Règlement numéro 26

Concernant l'utilisation de l'eau potable et l'arrosage.

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créé par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités ;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a le doit de faire, d'amender et d'abroger des règlements sur l'administration d'un aqueduc municipal, en vertu de l'article 557 du code municipal;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir par des dispositions légales les conditions applicables sur le territoire de la municipalité en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable de façon abusive ;

Attendu que le règlement numéro 659 adopté par la Paroisse de Saint-Cuthbert doit être remplacé pour qu'un tel règlement soit applicable sur toute le territoire de la nouvelle municipalité

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la loi sur les cours municipales et le code de procédure pénale pour l'établissement de dispositions pénales ;

Attendu qu'il est impérieux d'établir des mesures pour éviter tout gaspillage de l'eau potable ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir des mesures pour l'arrosage en période de sécheresse ou de pénurie d'eau ;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné lors de l'assemblée tenue le 12 janvier 1998 ;

En conséquence, il est proposé par M. Normand Robillard appuyé par M. Rhéaume Sylvestre et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 26 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

a) EAU: L'eau potable traitée par l'usine de filtration municipale, desservie par le réseau d'aqueduc municipal, et destinée à la consommation humaine;.

Règlements Page 89

- b) AQUEDUC : le réseau d'aqueduc de la municipalité ;
- c) INSPECTEUR MUNICIPAL : L'inspecteur municipal au sens du code municipal ou l'inspecteur municipal en environnement étant les personnes ou organismes chargés par le conseil de la municipalité de l'application du présent règlement ;
- d) TUYAU D'ALIMENTATION D'EAU : Tuyau branché sur le réseau d'aqueduc municipal, desservant soit une résidence, une bâtisse quelconque, un abreuvoir ou un jardin. Ce tuyau appartient au propriétaire du lieu desservi et est situé sur le terrain de la propriété desservi ;
- e) ARROSAGE : Alimenté les jardins, la pelouse ou le gazon, à l'aide de l'eau potable du réseau d'aqueduc.
- f) SORTIE D'EAU : Site sur le réseau d'aqueduc, spécialement aménagé, pour remplir des réservoirs de camion-citerne ou des réservoirs de machineries agricoles.
- g) ÉTANG: Réserve ou réservoir d'eau à ciel ouvert, alimenté en eau potable du réseau d'aqueduc municipal. Cette réserve ou réservoir peut être une fontaine, un petit lac artificiel, ou un ruisseau artificiel, aménagé à des fins récréatives ou d'embellissement.
- h) PERSONNE: Comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae;
- i) PISCINE : Piscine de 1,000 gallons impériaux et plus ;
- Article 3- Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur municipal en environnement des officiers nommés par résolution de la municipalité;
- Article 4- Il est interdit, en tout temps, de laisser l'eau s'écouler de boyaux d'arrosage, de robinets ou de toute autre sortie de conduite d'eau, suite à une défectuosité ou sans raison évidente;
- Article 5- En aucun temps il ne doit y avoir de fuite sur le tuyau d'alimentation d'eau d'une propriété;
- Article 6- Les abreuvoirs des animaux de ferme devront, en tout temps, être équipés d'un dispositif ou d'un appareil, empêchant l'eau de déborder des abreuvoirs et de couler sans interruption ;

L'ARROSAGE

- Article 7- Sur avis du responsable du traitement de l'eau ou de l'opérateur de l'usine de filtration, mentionnant que la demande d'eau dépasse la capacité de production de l'usine de filtration, le secrétaire-trésorier de la municipalité fera distribuer un communiqué à chaque adresse civique situé sur le parcours du réseau d'aqueduc municipal décrétant une interdiction d'arroser;
- Article 8- Ce communiqué informera les usagers du réseau d'aqueduc de l'interdiction d'arroser, en dehors des heures autorisées par le présent règlement. Le communiqué fera mention également des heures permises pour effectuer l'arrosage.
- Article 9- Il sera également interdit, lors de l'émission de l'avis mentionné à l'article 7 du présent règlement, d'utiliser les sorties d'eau destinées à s'approvisionner en eau sur le réseau d'aqueduc.

Page 90 Règlements

- Article 10- Suite à l'émission de l'avis mentionné à l'article 7, il sera permis d'effectuer l'arrosage des pelouses, des jardins ou des potagers selon la cédule et l'horaire suivant:
- a) Pour les propriétés situées du côté des numéros civiques pairs, l'arrosage sera permis entre 19:00 et 23:00 heures les jours dont la date du calendrier est paire.
- b) Pour les propriétés situées du côté des numéros civiques impairs, l'arrosage sera permis entre 19:00 et 23:00 heures, les jours dont la date du calendrier est impaire.

LES ETANGS

- Article 11- Tous les étangs alimentés en eau devront être construits au moyen de matériaux étanche. Le fond et les parois de l'étang devront être étanches. En aucun temps, l'eau de l'étang ne doit s'infiltrer dans le sol.
- Article 12- Un étang doit être équipé d'un système de pompage afin de faire oxygéner et circuler toujours la même eau. Il est interdit d'aménager un étang sans système de pompage.
- Article 13- Il est interdit de laisser déborder l'eau d'un étang. Un étang doit être équipé d'une vanne de drainage permettant de le vider ou permettant d'en baisser le niveau.
- Article 14- L'eau de drainage doit être acheminée vers un fossé au moyen d'un tuyau étanche.
- Article 15- La superficie maximum que pourra avoir un étang est de 40 mètres carrés.

LES PISCINES

- Article 16- Les piscines devront toujours conserver leur étanchéité. Il est interdit de laisser fuir l'eau d'une piscine.
- Article 17- Les fuites sur une piscine devront être immédiatement réparées.
- Article 18- Il est interdit d'utiliser une piscine sans système de filtration et de pompage.
- Article 19- En aucun temps, les eaux de drainage ou de lavage du filtre d'une piscine ne devront s'écouler sur le terrain voisin. Elles devront être acheminées vers un fossé ou un système d'égouttement pluvial.

DISPOSITIONS PÉNALES

- Article 20- Les faits, circonstances, actes et geste ci-après détaillés sont interdits et la personne à leur origine commet une infraction la rendant passible des amendes prévues au présent règlement à savoir:
- a) Toute personne effectuant un arrosage en dehors de la cédule et des heures permises, suite à l'émission du communiqué mentionné à l'article 7 et 8.
- b) Toute personne aménageant ou faisant l'utilisation d'un étang non étanche.
- c) Toute personne aménageant ou faisant l'utilisation d'un étang sans système de pompage ;
- d) Toute personne aménageant ou faisant l'utilisation d'un étang sans système de drainage ;
- e) Toute personne laissant s'écouler les eaux de drainage d'un étang sur le terrain d'une autre propriété ;

Règlements Page 91

- f) Toute personne aménageant un étang d'une superficie supérieure à 40 mètres carrés.
- g) Toute personne faisant l'utilisation d'une piscine non étanche ;
- h) Toute personne faisant l'utilisation d'une piscine sans système de filtration ou de pompage;
- i) Toute personne laissant s'écouler les eaux de drainage d'une piscine sur le terrain d'une autre propriété.
- Article 21- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec en sus les frais ;
- Article 22- Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements ;
- Article 23- La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant;
- Article 24- Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré;
- Article 25- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 20 a), g) h) i) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (\$75.00) et d'une amende maximum de cent cinquante dollars (\$150.00) pour une première infraction avec, en sus les frais et d'une amende minimum de cent cinquante dollars (\$150.00) et d'une amende maximum de (\$300.00) en cas de récidive, avec en sus, les frais;
- Article 26- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 20 b), c), d), e) et f) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de deux cents dollars (\$200.00) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour une première infraction avec, en sus les frais et d'une amende minimum de quatre cents dollars (\$400.00) et d'une amende maximum de huit cents dollars (\$800.00) en cas de récidive, avec en sus les frais;
- Article 27- Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de la dite déclaration de culpabilité;
- Article 28- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 659 de la Paroisse de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet mais il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec le règlement numéro 659 et auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 659 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation;
- Article 29- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet;
- Article 30- Dans le cas ou des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la loi et règlement concernant l'utilisation de l'eau potable, les dispositions les plus sévères de la loi ou le présent règlement ont préséance.

Page 92 Règlements

Article 31- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 février 1998 Publié le 4 février 1998 En vigueur le 4 février 1998 Modifié le 04-07-05 par le règl. 128 Abrogé le 05-03-12 par le règl. 219

Règlements Page 93